

46. Le Règlement sur l'aliénation et la location des terres agricoles du domaine de l'État³ est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé de la section V, dans le premier alinéa de l'article 14 et aux articles 17 et 21, du mot « aquiculture » par le mot « aquaculture » ;

2° par le remplacement, à l'article 13 :

a) du mot « aquicole » par le mot « aquacole » ;

b) des mots « 12 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01) » par les mots « 5 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., c. A-20.2) » ;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 14, à l'article 15 et dans le premier alinéa de l'article 18, des mots « aquicoles » et « aquicole » par les mots « aquacoles » et « aquacole ».

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

47. Les sites aquacoles en milieu terrestre et les étangs de pêche qui étaient exploités par des titulaires de permis d'aquaculture ou d'étang de pêche le 9 juillet 2008 sont exemptés de l'application des paragraphes 4°, 5° et 8° de l'article 28 et du paragraphe 6° de l'article 31 pour les infrastructures, les équipements et les installations construits et utilisés à cette date.

Toutefois, ces sites aquacoles et ces étangs de pêche perdent cette exemption lorsqu'ils cessent d'être exploités de façon définitive ou pendant plus de 12 mois consécutifs.

48. Le membre du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou le titulaire d'un emploi à ce ministère est exempté de l'application des articles 22 et 23 de la Loi pour l'exercice, dans le cadre de ses fonctions, d'activités de recherche et d'expérimentation en aquaculture dans le domaine hydrique de l'État.

49. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sauf :

1° l'article 29 qui prendra effet à la date du premier anniversaire de cette publication ;

2° le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 35 en ce qui a trait au titulaire d'un permis d'exploitation d'établissement de préparation ou de conserverie de produits d'eau douce qui prendra effet lors de l'entrée en vigueur du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires.

50148

Gouvernement du Québec

Décret 633-2008, 18 juin 2008

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Qualité de l'eau potable — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

ATTENDU QUE les paragraphes *e*, *h.1*, *h.2*, *j* et *l* de l'article 31, l'article 45, le paragraphe *a* de l'article 45.2, les paragraphes *a*, *b*, *d*, *o*, *o.1*, *o.2*, *p* et *t* de l'article 46, l'article 86, le paragraphe *a* de l'article 87 et l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 647-2001 du 30 mai 2001 a édicté le Règlement sur la qualité de l'eau potable ;

ATTENDU QUE l'article 53 de ce règlement prévoit que, le 28 juin 2008, tous les systèmes de distribution d'eau potable alimentés en totalité ou en partie d'eaux de surface doivent être conformes aux exigences réglementaires relatives à la filtration des eaux de surface ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec le règlement ;

³ Les seules modifications au Règlement sur l'aliénation et la location des terres agricoles du domaine de l'État édicté par le décret n° 4-90 du 10 janvier 1990 (1990, *G.O.* 2, 147) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1180-94 du 3 août 1994 (1994, *G.O.* 2, 5245) et par l'article 85 du chapitre 26 des lois de 1996.

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— la nécessité d'accorder un délai supplémentaire aux responsables de certains systèmes de distribution d'eau potable afin qu'ils les rendent conformes aux exigences réglementaires relatives à la filtration des eaux de surface considérant qu'ils sont dans l'impossibilité de satisfaire à ces exigences pour le 28 juin 2008 en raison des délais plus importants que prévus qu'imposent la conception et la mise en place des équipements requis ;

— la nécessité d'exiger des responsables de ces systèmes l'application intérimaire de mesures de contrôle et d'analyses supplémentaires afin d'assurer une meilleure évaluation des risques encourus en matière de santé et d'imposer, les cas échéant, les mesures requises pour préserver la santé des utilisateurs ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. e, h.1, h.2, j et l, a. 45, a. 45.2, par. a, a. 46, par. a, b, d, o, o.1, o.2, p et t, a. 86, a. 87, par. a et a. 109.1)

1. Le Règlement sur la qualité de l'eau potable est modifié par le remplacement de l'article 53 par les suivants :

* Les dernières modifications au Règlement sur la qualité de l'eau potable édicté par le décret n^o 647-2001 du 30 mai 2001 (2001 G.O. 2, 3561) ont été apportées par le décret n^o 467-2005 du 18 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2169). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

«**53.** Les systèmes de distribution dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface et ne font l'objet, au 28 juin 2001, d'aucun traitement par floculation, filtration lente ou filtration par membrane, et qui ne satisfont pas aux exigences formulées à l'article 5 le 25 juin 2008, sont exemptés de l'application des dispositions de cet article jusqu'à la date de réception par le ministre de l'attestation visée au troisième alinéa.

Toutefois, les responsables des systèmes visés au premier alinéa doivent, au plus tard le 28 juin 2010 dans le cas des installations des municipalités et des régions intermunicipales et au plus tard le 28 juin 2012 dans le cas des autres installations, avoir obtenu une autorisation conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement leur permettant d'effectuer les travaux nécessaires pour rendre conformes ces systèmes aux exigences de l'article 5.

De plus, les responsables des systèmes visés au premier alinéa doivent transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard 60 jours après la fin de ces travaux, une attestation d'un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à l'effet que les travaux exécutés permettent aux systèmes de satisfaire aux exigences de l'article 5.

53.0.1. Les responsables des systèmes de distribution visés à l'article 53 doivent, à compter du 28 juin 2008 et jusqu'à la date de réception par le ministre de l'attestation visée au troisième alinéa de cet article, prélever ou faire prélever, à chaque semaine dans le cas des installations des municipalités et des régions intermunicipales et à chaque mois dans le cas des autres installations, au moins un échantillon des eaux brutes à chaque lieu de captage des eaux de surface et transmettre ces échantillons aux fins d'analyse des bactéries *Escherichia coli* à un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou à un laboratoire visé au deuxième alinéa de l'article 31.

De plus, ces responsables doivent, au plus tard les 28 janvier, 28 avril, 28 juillet et 28 octobre de chaque année, transmettre au ministre un rapport exposant, pour chaque trimestre précédent, les résultats des analyses visées au premier alinéa, les pourcentages d'élimination des virus et parasites visés à l'article 5 calculés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à l'aide des données inscrites au registre requis en vertu de l'article 22, ainsi que les événements et les sources de pollution microbiologiques susceptibles d'avoir détérioré la qualité de l'eau brute.

Le premier rapport trimestriel visé au deuxième alinéa doit être transmis au plus tard le 28 janvier 2009. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50175

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-031 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 10 juin 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi, qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour le piégeage de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 10 juin 2008

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,

CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56)

1. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 11 à 17 » par « 11 à 15, 17 » et de « et 73 à 86 » par « , 73 à 79 et 82 à 86 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du suivant:

« 1.1^o 3 ours noirs dans l'ensemble des UGAFs 16, 80 et 81 »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « 1 à 5, » et par l'insertion, après le paragraphe 6^o de cet alinéa, du suivant:

« 7^o 5 Lynx du Canada dans l'ensemble des UGAFs 1 à 5 ».

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « 14 » par « 74 ».

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la colonne II et après le type d'engin 2, en regard du Lynx du Canada, de « 3, ».

3. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement de la période de piégeage du Lynx du Canada, en regard des UGAFs 1 à 5, par la suivante: « 18-10/15-12 »;

2^o par le remplacement de la période de piégeage du Lynx du Canada, en regard aux UGAFs 30 à 37, par la suivante: 15-11/15-12 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 2008.

50135

* Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 4175 et 4499) ont été apportées par les règlements édictés par l'arrêté ministériel n^o 2007-014 du 28 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2128 et 2289) et par l'arrêté ministériel n^o 2008-019 du 17 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 2413). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.